

Arrêt

n° 148 041 du 18 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2015, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision du 16 janvier 2015 notifiée le 19 janvier 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 décembre 2001 en possession d'un passeport revêtu d'un visa de type C valable du 20 décembre 2011 au 25 janvier 2012.

1.2. Le 16 juillet 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Mme [K.M.A.], de nationalité belge.

1.3. En date du 16 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 19 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) :

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que descendant à charge de sa mère de nationalité belge [K.M.A.] (...), l'intéressé a fourni son passeport, une attestation de naissance, un test génétique attestant la filiation, une attestation de versements d'argent pour 2010 et 2011 de la part de sa mère (1460 €), une attestation de versements d'argent pour 2011 et 2012 de la part de sa sœur [L.M.L.] (...), des fiches de salaire de sa sœur précitée, la preuve de son inscription à une assurance maladie (mutuelle), un contrat de bail.

L'intéressé n'établit pas qu'il est démunir ou que ses ressources sont insuffisantes: il n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoind. En effet, aucune attestation d'indigence de la part des autorités congolaises n'est fournie.

Les dispositions de l'article 40 ter sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu' il s'agisse notamment de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge. Hors (sic), l'intéressé ne rejoind pas sa mère : selon les informations de la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, l'intéressé réside au (...) rue du [Gr.] (avec sa sœur [M.L.L.]) alors que sa mère qu'il est censé rejoindre réside rue [d'A.].

L'intéressé prouve que sa sœur avec qui il réside a des ressources, mais aucune preuve des ressources dans le chef de sa mère n'est fournie.

Hors (sic), selon la loi du 15.12.1980, c'est la personne qu'il est censé rejoindre qui doit apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de belge (sic) a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjournner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, de l'ilégalité de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CESDH et de la Charte des droits fondamentaux et autres moyens développés en terme de branches ».

2.1.1. Dans une première branche, titrée « de la motivation au regard de l'article 40 ter stricto sensu - et la notion de prise en charge », le requérant expose ce qui suit : « Il est un fait, il a été déposé les preuves de la dépendance financière.

(...), pris en charge, [il] ne dépend pas de facto du CPAS depuis son arrivée sur le territoire et vit en famille ».

Il se réfère à un arrêt de la CJUE dont il reproduit un extrait.

Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son statut d'étudiant à Cuba, précisant qu' « Étudiant [à Cuba] rime malheureusement avec absence de revenus - ce qui a justifié effectivement l'envoi d'argent, notamment par des organismes agréés.

L'affirmation de la partie adverse est donc bien d'une (sic) déclaration de pur principe - et donc non conforme de la partie adverse qui ne tient nullement compte de [sa] situation (sic) ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, intitulée « de la motivation au regard de l'article 40 ter - cohabitation - origine des revenus », le requérant soutient qu' « (...) il y a bien un équilibre qui a été dégagé entre d'une part la reconnaissance de la vie familiale et d'autre part la non-émergence à un système social. Il convient de rappeler à cet égard que notre législateur avait effectivement prévu cet équilibre par l'article 42 bis de la Loi.

En l'espèce ces deux points sont ici réunis - il faut le reconnaître, mais factuellement dénié (*sic*) par la partie adverse. Alors que les garanties attendues sont ici acquises.

Le fait de la prise en charge financière et de logement par sa sœur n'ôte en rien des (*sic*) relations quotidiennes entre [lui] et sa maman qui ne peut recevoir son fils chez elle du fait de l'exiguïté de son logement ».

2.1.3. Dans une troisième branche, titrée « de la motivation au regard de l'article 8 de la CESDH », le requérant fait valoir ce qui suit : « Il ressort des faits que : la partie adverse ne prend en compte les éléments y relatifs pourtant rappelés formellement lors de l'introduction de la demande, présence qui s'est avéré (*sic*) nécessaire à [sa] maman, alors que factuellement [il] a pu reprendre une vie familiale et privée avec sa maman, mais également avec sa sœur depuis maintenant plus d'une année (*sic*) ». Il estime également que la décision attaquée est « formellement non motivée à cet égard si on tient compte de l'ordre de quitter qu'elle contient » et se réfère quant à ce à un arrêt prononcé par le Conseil de céans dont il reproduit un extrait avant de conclure qu' « Il existe aussi effectivement un réel problème de motivation qui découle donc d'une pratique certainement non conforme au principe général de droit du devoir d'information ou de soin (*sic*) ».

Il allègue ensuite : « si [le] Conseil estimait (quod non) [qu'il] ne pouvait faire valoir les éléments de sa vie privée et familiale dans le cadre de sa demande, différentes questions en découleraient dont une absence de double examen - *juridiction* et une négation du principe général de droit d'être entendu [qui permettrait de rencontrer le principe général du devoir de soin].

Or comme il l'a été rappelé tant par [le] Conseil que [par] la Cour constitutionnelle : *L'impossibilité de pouvoir vivre avec les membres de sa famille peut néanmoins constituer une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour se conformer à ces dispositions, une telle ingérence doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime qui est poursuivi. CC arrêt 121/2013 du 26/09/2013 point B.6.7. »*

Or en l'espèce la partie adverse n'a nullement pris en compte le principe de proportionnalité qui s'impose portant (*sic*) à elle.

Il ressort de ce qui précède que manifestement la décision entreprise est illégale ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil constate que le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de Belge, en l'occurrence sa mère [K.M.A.]. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère belge.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « Yunying Jia » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il ressort clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique. La question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance est ainsi distincte de la condition visée par l'article 40^{ter} de la loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur les constats que « L'intéressé n'établit pas qu'il est démunis ou que ses ressources sont insuffisantes: il n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, aucune attestation d'indigence de la part des autorités congolaises n'est fournie » et « que (...) l'intéressé ne rejoint pas sa mère : selon les informations de la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, l'intéressé réside au (...) rue du [Gr.] (avec sa sœur [M.L.L.]) alors que sa mère qu'il est censé rejoindre réside rue [d'A.] (...) ».

Le Conseil relève que ces constats ne sont pas contestés utilement en termes de requête et doivent, dès lors, être considérés comme établis. En effet, force est de constater que l'essentiel de l'argumentation développée par le requérant dans son moyen, consiste en des considérations personnelles sur sa situation et des rappels d'éléments déposés dans le cadre de sa demande de carte de séjour, sans lien direct et précis avec les dispositions et principes visés au moyen et dans une présentation qui n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant à l'argumentaire développé dans le cadre de la deuxième branche du moyen unique, il revêt un caractère particulièrement nébuleux qui ne permet pas au Conseil d'en saisir avec exactitude la portée.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée, d'une part, que la cohabitation du requérant avec sa mère est formellement contestée par la partie défenderesse, et, d'autre part, que la dépendance financière du requérant vis-à-vis de sa mère belge n'est pas prouvée.

Le Conseil ayant conclu ci-dessus que les constatations posées par la partie défenderesse dans sa décision étaient établies, à défaut d'être utilement contestées, il s'ensuit qu'il ne peut être question d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation des dispositions précitées en l'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT